

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

## **Circulaire du 23 avril 2009 relative aux fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) au titre de 2009**

NOR : IOCB0909249C

*Pièces jointes* : cinq annexes dont la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale contributeurs et celle des communes éligibles au FSRIF en 2009.

*Résumé* : la présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de financement, de répartition et de versement du FSRIF au titre de l'exercice 2009, modifiées par les lois n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 et n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, à Monsieur le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ; Madame et Messieurs les préfets des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.*

Le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France a été institué par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991. Il doit contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines de la région parisienne, confrontées à une insuffisance de leurs ressources au regard de leurs charges.

La loi du 12 juillet 1999 précitée a élargi la liste des communes bénéficiaires de ce fonds et lui a créé une deuxième source d'alimentation. La loi de finances pour 2005 du 30 décembre 2004 a aménagé le mode de répartition et de contribution du FSRIF en introduisant le critère du potentiel financier. Elle a adapté le seuil de contribution au premier prélèvement. Elle a également aménagé le seuil de contribution au second prélèvement, afin de prendre en compte les effets de la suppression progressive, entre 1999 et 2003, de la « part salaires » des bases de la taxe professionnelle.

L'article 105 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1443) a soumis au deuxième prélèvement les établissements publics de coopération intercommunale de la région Ile-de-France faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, soit les communautés de communes et communautés d'agglomération à taxe professionnelle unique.

### I. – L'ALIMENTATION DU FSRIF

#### A. – LES MODALITÉS DE CALCUL DU PRÉLÈVEMENT INITIAL PRÉVU À L'ARTICLE L. 2531-13-I DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

##### 1. Détermination des communes contributrices

Les communes contributrices à ce premier prélèvement sont celles dont le potentiel financier en 2009 est supérieur d'au moins 25 % au potentiel financier moyen de l'ensemble des communes de la région Ile de France. Il s'agit donc d'établir la liste des communes telles que :

$$pfi \geq 1,25 \times PFi$$

avec :

- pfi : potentiel financier par habitant de la commune en 2009 ;
- PFi : potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Ile-de-France en 2009, soit 1 252,410 012 €/hab.

Toutefois, les communes remplissant cette condition mais par ailleurs éligibles en 2009 à la DSU ou au FSRIF au titre de l'indice synthétique de ressources et de charges sont déclarées non contributrices.

Cette disposition ne concerne que les communes effectivement éligibles à la DSU ou au FSRIF et non celles qui bénéficieraient de l'attribution de garantie à la suite de leur sortie du dispositif.

En 2009, quatre communes sont ainsi exonérées de leur contribution en raison de leur éligibilité à la DSU et deux communes au titre de leur éligibilité à la DSU et au FSRIF.

En vertu de ces dispositions, 72 communes sont concernées en 2009 par le premier prélèvement, contre 67 en 2008.

## 2. La détermination de la contribution des communes

### *L'assiette du prélèvement*

L'assiette du prélèvement est constituée par le produit de la population DGF 2009 de la commune, par le montant du potentiel financier par habitant de la commune excédant le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Ile-de-France.

### *Le taux du prélèvement*

A l'assiette ainsi définie est appliqué un taux de prélèvement déterminé en fonction du rapport existant entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la région.

La loi prévoit trois taux de prélèvement :

- 8 % pour les communes dont le potentiel financier par habitant est tel que :

$$1,25 \times \text{PFi} \leq \text{pfi} < 2 \times \text{PFi}$$

- 9 % pour les communes dont le potentiel financier est tel que :

$$2 \times \text{PFi} \leq \text{pfi} < 3 \times \text{PFi}$$

- 10 % pour les communes dont le potentiel financier est tel que :

$$\text{pfi} \geq 3 \times \text{PFi}$$

### *Le montant du prélèvement*

La cotisation pour le FSRIF est donc calculée selon la formule suivante :

$$\text{Pop. DGF} \times (\text{pfi} - \text{PFi}) \times t$$

(avec  $t = 8 \%$ ,  $9 \%$  ou  $10 \%$ )

Toutefois, le prélèvement ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constaté dans le compte administratif afférent au pénultième exercice (2007 pour le FSRIF 2009). En 2009, 39 des 72 communes contributrices voient ainsi leur contribution plafonnée à hauteur de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement afférentes à l'exercice 2007.

Au titre de 2009, le montant du premier prélèvement en faveur du FSRIF s'élève ainsi à 156 780 980 €.

## 3. Les modalités de prélèvement de la contribution des communes

En tant qu'ordonnateur des recettes du fonds, il appartient au préfet de la région Ile-de-France de notifier le montant du prélèvement à chacune des communes contributrices et donc de prendre un arrêté en débit visant le compte n° 461-32 « Avances sur le montant des impositions revenant aux communes – année courante ».

Le prélèvement fait l'objet d'une retenue à la source sur les recettes fiscales de ces communes, issues des quatre taxes directes locales : il est imputé sur les attributions versées mensuellement aux communes contributrices en application de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Ce prélèvement a été effectué dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour les communes qui étaient contributrices en 2008 sur la base de la contribution de cette dernière année. Les prélèvements mensuels devront être ajustés afin de tenir compte du montant définitif de la contribution de l'année 2009.

### B. LES MODALITÉS DE CALCUL DU SECOND PRÉLÈVEMENT PRÉVU À L'ARTICLE L. 2531-13-II DU CGCT

La loi du 12 juillet 1999 a institué un second prélèvement sur les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de la région Ile-de-France ayant opté pour l'instauration d'une taxe professionnelle de zone (II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts).

L'article 105 de la loi de finances pour 2009 a élargi ce prélèvement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, soit les communautés de communes et les communautés d'agglomération à taxe professionnelle unique de la région Ile-de-France.

#### 1. Détermination des communes et EPCI contributeurs

Les communes contributrices au second prélèvement sont celles dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle par habitant (au sens de la population INSEE) excèdent 3 fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant (1 689,575 596 €).

Les EPCI à TPZ contributeurs sont ceux dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle par habitant excèdent 3,5 fois cette même moyenne.

Enfin, les EPCI à TPU sont soumis à ce prélèvement si les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle par habitant excèdent 2,5 fois cette même moyenne.

Il s'agit des bases nettes totales après exonérations mais avant écrêtement au profit du FDPTP.

## 2. Détermination du montant de leur contribution

La contribution de la commune ou de l'EPCI est égale au produit du taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune en 2008 (du taux de zone pour les EPCI à TPZ ou du taux de TP en vigueur sur le territoire communautaire pour les EPCI à TPU) par 75 % des bases excédant la valeur de référence, soit :

*Communes*

$$\text{Contribution} = \text{Pop. INSEE 2009} \times (\text{bntp/hab} - 3 \cdot \text{BNTP/hab}) \times 0,75 \times \text{taux de TP}$$

*EPCI à TPZ*

$$\text{Contribution} = \text{Pop. INSEE 2009} \times (\text{bntp/hab} - 3,5 \cdot \text{BNTP/hab}) \times 0,75 \times \text{taux de TP}$$

*EPCI à TPU*

$$\text{Contribution} = \text{Pop. INSEE 2009} \times (\text{bntp/hab} - 2,5 \cdot \text{BNTP/hab}) \times 0,75 \times \text{taux de TP}$$

Avec :

- bntp/hab : bases nettes de TP par habitant de la commune ou du groupement avant écrêtement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) ;
- BNTP/hab : moyenne nationale des bases nettes de TP par habitant, soit 1 689,575 596 €.

## 3. Les mécanismes de plafonnement et d'abattement applicables à cette contribution

1. La contribution, au titre du second prélèvement, des communes et des EPCI dont le revenu moyen par habitant est inférieur à 90 % du revenu moyen par habitant de la région Ile-de-France ne peut excéder le montant du premier prélèvement de la commune ou de la somme des premiers prélèvements des communes membres s'il s'agit d'un EPCI. 19 communes sont concernées par ce premier plafonnement en 2009 et 9 deviennent de ce fait non contributrices. 4 EPCI (1 à TPZ et 3 à TPU) sont également concernés par ce plafonnement mais demeurent tous potentiellement contributeurs.

2. La contribution des communes, dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle par habitant sont inférieures à 3 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant de la région Ile-de-France (seuil modifié par la loi de finances pour 2005), et celle des EPCI, dont les bases sont inférieures à 2,5 fois cette même moyenne, ne peuvent excéder respectivement 1,1 fois le montant du premier prélèvement de la commune et 1,1 fois la somme des premiers prélèvements des communes membres. Seul un EPCI à TPU est concerné en 2009 par ce second plafond, mais sa contribution reste inchangée en raison de l'application à celle-ci du premier plafonnement.

3. Lorsque la commune ou l'EPCI fait l'objet d'un prélèvement au profit du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) en application des dispositions du I de l'article 1648 A du code général des impôts, sa contribution est minorée du montant versé l'année précédente au FDPTP (2008 pour le FSRIF 2009). 9 communes voient leur contribution minorée par cette disposition, qui se traduit pour 8 d'entre elles par l'annulation de leur contribution. De même, 2 EPCI à TPU bénéficient de ce plafonnement et l'un d'entre eux devient non contributeur.

4. Le montant de la contribution des communes et des établissements ainsi calculée et éventuellement plafonnée ne peut excéder 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice (2007 pour le FSRIF 2009). 2 communes bénéficient de ce plafonnement en 2009, alors qu'aucun EPCI n'est concerné.

5. La loi prévoit un ultime plafonnement pour la contribution des EPCI à TPU : celle-ci est plafonnée en 2009 au tiers de leur contribution jusque-là calculée.

Après application de ces mécanismes de plafonnement, 10 communes sont effectivement contributrices à hauteur de 24 985 260 € et 4 EPCI le deviennent pour un montant de 3 689 030 €. La masse totale prélevée au titre de ce second prélèvement s'élève donc à 28 674 290 €.

### C. MONTANT TOTAL DU PRÉLÈVEMENT

Au total, la contribution des communes et des EPCI au titre des deux prélèvements du FSRIF s'élève en 2009 à 185 455 270 € (156 780 980 € pour le premier prélèvement et 28 674 290 € pour le second) auxquels il convient d'ajouter le solde de gestion des exercices antérieurs qui atteint 504 403 € à la fin 2008. Le montant total du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France à répartir est donc de 185 959 673 € en 2009.

## II. – RÉPARTITION DU FSRIF

### A. – LA DÉTERMINATION DES COMMUNES ÉLIGIBLES

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a élargi le nombre de communes bénéficiaires du FSRIF. Sont donc éligibles au FSRIF :

- la première moitié (50 %) des communes de 10 000 habitants et plus de la région Ile-de-France, classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique de ressources et de charges, soit 125 communes en 2009, soit une de plus qu'en 2008 ;
- les premiers 18 % des communes de 5 à 9 999 habitants de la région, classées de la même manière, soit 20 communes en 2009, soit une de plus qu'en 2008.

La définition de l'indice synthétique de ressources et de charges a été modifiée par la substitution du critère du potentiel financier à celui du potentiel fiscal en 2005 ; elle s'appuie sur quatre critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés :

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune. Il constitue 55 % de l'indice ;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale, pour 15 % ;
- le rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement et de leurs ayants droit dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale, pour 20 % ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 10 %.

Les moyennes évoquées ci-dessus sont, respectivement, celles des communes de 10 000 habitants et plus ou celles des communes de 5 à 10 000 habitants de la région Ile-de-France.

### B. – LE CALCUL DES DOTATIONS

#### 1. La masse à répartir entre les communes éligibles

Elle est égale au montant de la masse à répartir évoquée précédemment (soit 185 959 673 €) diminuée du montant prélevé au titre de la garantie des communes inéligibles.

Cette garantie, introduite par la loi du 26 mars 1996 correspond à une garantie de sortie allouée aux communes rendues nouvellement inéligibles par le jeu du classement en fonction de leur indice synthétique. Son montant est égal à 50 % de l'attribution versée en 2008 au titre de l'éligibilité au FSRIF.

En 2009, le préciput opéré sur le fonds au titre de cette garantie s'élève à 3 692 277 €, correspondant à la sortie de l'éligibilité au FSRIF de trois communes de 5 à 9 999 habitants, Montevrain (77), Vernouillet (78) et Fosses (95), et de six communes de plus de 10 000 habitants : Bussy-Saint-Georges (77), Houilles (78), Arpajon (91), Corbeil-Essonnes (77), Cormeilles-en-Parisis (95) et Saint-Leu-la-Forêt (95).

Par ailleurs, compte tenu de l'augmentation sensible du montant à répartir entre les communes éligibles, une réserve prudentielle de 700 000 € est constituée afin de couvrir les éventuelles rectifications de cours d'exercice.

Les ressources réparties entre les communes éligibles au titre de l'indice s'élèvent donc à 181 567 396 €, dont 6 388 656 € pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants et 175 178 740 € pour les communes de 10 000 habitants et plus, la répartition entre les deux enveloppes étant effectuée respectivement au prorata de la population des communes éligibles de moins et de plus de 10 000 habitants.

#### 2. Les conditions de répartition

L'attribution des communes éligibles au fonds de solidarité est égale au produit de leur population DGF 2009 par la valeur de leur indice synthétique de ressources et de charges, de la valeur de point afférente à la strate démographique et par leur effort fiscal (EF), pris dans la limite de 1,3.

$\text{Dotation} = \text{pop. DGF} \times \text{indice} \times \text{EF dans la limite de } 1,3 \times \text{VP}$
---

### 3. Les modalités de notification et de versement

Il appartient au préfet de la région Ile-de-France de procéder à la répartition du FSRIF en prenant des arrêtés de versement visant le compte n° 465-134 « Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France » ouvert en 2009 dans les écritures du Trésor public. Il est impératif que la transmission des états de notification soit assurée dans les meilleurs délais, afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des communes.

Les attributions des ressources du fonds font l'objet de deux versements par moitié, l'un avant le 31 juillet et l'autre avant le 31 décembre de l'exercice en cours (art. R. 2531-33 du CGCT).

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'Etat, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Le FSRIF est en effet concerné par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, M. Aurélien Dehaine, tél. : 01 49 27 34 92, aurelien.dehaine@interieur.gouv.fr

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général  
des collectivités locales,*

B. DELSOL

ANNEXE I

CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER 2009

Le potentiel fiscal est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998). Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648 A du code général des impôts. Dans le cas où une commune appartient à un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone, ses bases de taxe professionnelle font l'objet de modalités de calculs spécifiques telles que prévues par l'article L. 2334-4 du CGCT modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999. Le potentiel fiscal est minoré le cas échéant des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

**1. Calcul du potentiel fiscal quatre taxes des communes**

Bases brutes d'imposition 2008	Taux moyen national		
Taxe d'habitation	x 0,1457	=	<input type="text"/> (a)
			+
Taxe foncière sur les propriétés bâties	x 0,1874	=	<input type="text"/> (b)
			+
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	x 0,4481	=	<input type="text"/> (c)
			+
Taxe professionnelle	x 0,1587	=	<input type="text"/> (d)
			+
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)			<input type="text"/> (e)
			-
Prélèvement sur la fiscalité			<input type="text"/> (f)
Potentiel fiscal = total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) - (f)		=	<input type="text"/> (g)
			+
Dotation forfaitaire 2008 hors part représentant l'ancienne « part salaires »			<input type="text"/> (h)
Potentiel financier = (g) + (h)		=	<input type="text"/>

**2. Calcul du potentiel financier par habitant des communes**

Potentiel financier	<input type="text"/>
	/
Population DGF 2009 de la commune	<input type="text"/>
	=
Potentiel financier par habitant de la commune	<input type="text"/>

ANNEXE II

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes. Le produit et les bases de la taxe professionnelle ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal.

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations		/
Potentiel fiscal (trois taxes)		=
Effort fiscal de la commune		

2. Modalités de l'écêtement

La loi a institué un mécanisme d'écêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

GROUPE DÉMOGRAPHIQUE	T 1 N-1	T 2 N
0 à 499 habitants.....	0,155012	0,155681
500 à 999 habitants.....	0,155597	0,156246
1 000 à 1 999 habitants.....	0,156472	0,157588
2 000 à 3 499 habitants.....	0,161498	0,162519
3 500 à 4 999 habitants.....	0,167405	0,168928
5 000 à 7 499 habitants.....	0,174962	0,176191
7 500 à 9 999 habitants.....	0,179895	0,181081
10 000 à 14 999 habitants.....	0,192144	0,193636
15 000 à 19 999 habitants.....	0,193505	0,195068
20 000 à 34 999 habitants.....	0,19842	0,199726
35 000 à 49 999 habitants.....	0,208328	0,209502
50 000 à 74 999 habitants.....	0,195471	0,197353
75 000 à 99 999 habitants.....	0,166574	0,167282
100 000 à 199 999 habitants.....	0,220842	0,221343
200 000 habitants et plus.....	0,136024	0,136191

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2007 ;

soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2008 ;

soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2007 ;

soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2008 ;

Si t2 – t1 est inférieur à T2 – T1, on conserve le produit fiscal de la commune ;

Si  $t_2 - t_1$  est supérieur à  $T_2 - T_1$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

**1<sup>er</sup> cas**

Si  $t_2 > t_1$ ,  $T_2 - T_1 > 0$  et  $(t_2 - t_1) > (T_2 - T_1)$ , le produit fiscal est ainsi écrêté :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2008	[ ]	(a)	
	+		
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2008	[ ]	(b)	
	+		
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2008	[ ]	(c)	
	=		
Sous-total (a) + (b) + (c)	[ ]	(d)	
	x		
{ $t_1 + (T_2 - T_1)$ }	[ ]		
	=		
Produit fiscal écrêté	[ ]		

**2<sup>e</sup> cas**

Si  $t_2 > t_1$ ,  $t_2 > T_2$  et  $T_2 - T_1 < 0$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2008	[ ]	(a)	
	+		
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2008	[ ]	(b)	
	+		
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2008	[ ]	(c)	
	=		
Sous-total (a) + (b) + (c)	[ ]	(d)	
	x		
si $t_2 + T_2 - T_1 > T_2$ alors (d) x $t_2 + (T_2 - T_1)$	[ ]		} ou
si $t_2 + T_2 - T_1 < T_2$ alors (d) x $T_2$	[ ]		
	=		
Produit fiscal écrêté	[ ]		

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales. L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

**3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales**

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2008 inférieur à celui de 2007, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.



ANNEXE III

CALCUL DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ ENTRE LES COMMUNES DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

**1. Communes de 10 000 habitants et plus**

Potentiel financier par habitant des communes de 10 000 hab. et plus d'Île-de-France (en euros)	1 311,221 642
: potentiel financier de la commune (en euros)	.....
= sous-total	.....
x pondération dans l'indice	x 0,55
= part, dans l'indice, du potentiel financier	..... (a)
 Nombre de logements sociaux de la commune	.....
: nombre de logements de la commune	.....
= part relative des logements sociaux de la commune	.....
: part des logements sociaux dans les communes de 10 000 hab. et plus de la région Île-de-France	: 0,256 374
x pondération retenue pour les logements sociaux	x 0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux	..... (b)
 Nombre de personnes couvertes par les allocations logements de la commune	.....
: nombre de logements de la commune	.....
= proportion de personnes couvertes par les allocations logements dans la commune	.....
: proportion des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 10 000 et plus d'Île-de-France	: 0,471 914
x pondération dans l'indice	x 0,20
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements	..... (c)
 Revenu moyen par habitant dans les communes de 10 000 hab. et plus d'Île-de-France (en euros)	16 098,534 204
: revenu moyen par habitant de la commune (en euros)	.....
x pondération dans l'indice	x 0,1
= part, dans l'indice, du revenu	..... (d)
 Valeur de l'indice I = a + b + c + d	..... (e)

Les communes éligibles sont celles dont la valeur d'indice est supérieure ou égale à 1,205 812.

**2. Communes de 5 000 à 9 999 habitants**

Potentiel financier par habitant des communes de 5 000 à 9 999 hab. d'Ile-de-France (en euros)	1 059,627 585
: potentiel financier de la commune/hab. de la région Ile-de-France (en euros)	: .....
= sous-total	.....
x pondération dans l'indice	x 0,55
= part, dans l'indice, du potentiel financier	..... (a)
 Nombre de logements sociaux de la commune	.....
: nombre de logements de la commune	: .....
= part relative des logements sociaux de la commune	.....
: part des logements sociaux dans les communes de 5 000 à 9 999 hab. de la région Ile-de-France	: 0,146 526
x pondération retenue pour les logements sociaux	x 0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux	..... (b)
 Nombre de personnes couvertes par les allocations logements de la commune	.....
: nombre de logements de la commune	: .....
= proportion de personnes couvertes par les allocations logements dans la commune	.....
: proportion des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 5 000 à 9 999 hab. d'Ile-de-France	: 0,304 464
x pondération dans l'indice	x 0,20
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements	..... (c)
 Revenu moyen par habitant dans les communes de 5 000 à 9 999 hab. d'Ile-de-France (en euros)	15 364,274 540
: revenu moyen par habitant de la commune (en euros)	: .....
x pondération dans l'indice	x 0,1
= part, dans l'indice, du revenu	..... (d)
 Valeur de l'indice I = a + b + c + d	..... (e)

Les communes éligibles sont celles dont la valeur d'indice est supérieure ou égale à 1,362 756.

**3. Attributions**

Dotation = pop. DGF 2009 × indice × EF1,3 × VP

avec :

VP = 24,807 193 pour les communes de 10 000 habitants et plus ;

VP = 22,091 690 pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

## ANNEXE IV

## LISTE DES COMMUNES ET DES EPCI CONTRIBUTEURS AU FSRIF EN 2009

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CONTRIBUTION TOTALE FSRIF 2009 (en euros)
75056	PARIS .....	100 978 848
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING .....	106 954
77059	BUSSY-SAINT-MARTIN .....	23 740
77111	CHESSY .....	273 027
77121	COLLEGIEN .....	99 138
77123	COMPANS .....	225 582
77132	COUPVRAY .....	189 600
77146	CROISSY-BEAUBOURG .....	110 759
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS .....	63 863
77282	MAUREGARD .....	38 001
77291	MESNIL-AMELOT .....	197 738
77294	MITRY-MORY .....	540 034
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD .....	35 738
77368	POIGNY .....	20 233
77369	POINCY .....	25 851
77448	SEPT-SORTS .....	23 778
77518	VILLIERS-EN-BIERE .....	42 475
78117	BUC .....	1 153 864
78118	BUCHELAY .....	121 960
78143	CHATEAUFORT .....	45 056
78168	COIGNIERES .....	748 046
78238	FLINS-SUR-SEINE .....	102 066
78291	GUERVILLE .....	77 586
78343	LOGES-EN-JOSAS .....	60 790
78350	LOUVECIENNES .....	199 042
78381	MAULETTE .....	19 916
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX .....	1 111 669
78498	POISSY .....	1 679 476
78501	PORCHEVILLE .....	219 163
78558	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE .....	6 799
78561	SAINT-LAMBERT .....	20 477
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE .....	125 542
78640	VELIZY-VILLACOUBLAY .....	4 359 492
91041	AVRAINVILLE .....	35 081
91064	BIEVRES .....	167 028
91136	CHAMPLAN .....	211 871
91179	COUDRAY-MONTCEAUX .....	173 523
91340	LISSES .....	339 208
91377	MASSY .....	1 417 205
91432	MORANGIS .....	341 985
91435	MORSANG-SUR-SEINE .....	19 669
91458	NOZAY .....	275 476
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE .....	590 477
91534	SACLAY .....	175 264

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CONTRIBUTION TOTALE FSRIF 2009 (en euros)
91538	SAINT-AUBIN .....	84 701
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD .....	10 017
91648	VERT-LE-GRAND .....	124 753
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE .....	890 370
91666	VILLEJUST .....	142 386
91689	WISSOUS .....	429 429
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT .....	7 351 590
92026	COURBEVOIE .....	13 498 102
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX .....	3 825 439
92044	LEVALLOIS-PERRET .....	5 380 094
92047	MARNES-LA-COQUETTE .....	54 310
92051	NEUILLY-SUR-SEINE .....	3 830 043
92062	PUTEAUX .....	17 217 195
92063	RUEIL-MALMAISON .....	2 859 789
92064	SAINT-CLOUD .....	1 182 360
92073	SURESNES .....	1 371 184
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE .....	2 728 244
94065	RUNGIS .....	2 791 331
95051	BEAUCHAMP .....	235 118
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE .....	64 112
95154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES .....	13 920
95212	EPIAIS-LES-LOUVRES .....	11 350
95271	GENICOURT .....	26 041
95371	MARLY-LA-VILLE .....	175 413
95409	MOISSELLES .....	32 251
95492	PLESSIS-GASSOT .....	5 719
95527	ROISSY-EN-FRANCE .....	631 424
95633	VAUDHERLAND .....	6 465

N° SIREN GROUPEMENT	NOM DU GROUPEMENT	CONTRIBUTION FSRIF 2009 (en euros)
247700305	CC PLAINE DE FRANCE .....	136 870
247800626	CC SEINE MAULDRE .....	34 022
249200031	CA VAL DE SEINE .....	3 238 614
249500372	CC DE ROISSY PORTE DE FRANCE .....	279 524

## ANNEXE V

## LISTE DES COMMUNES BÉNÉFICIAIRES AU FSRIF EN 2009

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	ATTRIBUTION FSRIF 2009 (en euros)
77014	AVON .....	578 522
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE .....	381 918
77083	CHAMPS-SUR-MARNE .....	1 135 491
77108	CHELLES .....	2 071 999
77122	COMBS-LA-VILLE .....	999 162
77131	COULOMMIERS .....	643 969
77152	DAMMARIE-LES-LYS .....	1 079 062
77171	ESBLY .....	237 295
77183	FERTE-SOUS-JOUARRES .....	406 544
77251	LIEUSAINTE .....	518 493
77258	LOGNES .....	709 195
77284	MEAUX .....	2 568 152
77285	MEE-SUR-SEINE .....	1 208 547
77288	MELUN .....	1 949 504
77296	MOISSY-CRAMAYEL .....	838 349
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE .....	882 410
77326	NANDY .....	312 997
77327	NANGIS .....	360 338
77333	NEMOURS .....	605 996
77337	NOISIEL .....	796 609
77350	OZOIR-LA-FERRIERE .....	814 891
77373	PONTAULT-COMBAULT .....	1 433 514
77379	PROVINS .....	602 396
77390	ROISSY-EN-BRIE .....	1 040 690
77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY .....	481 417
77430	SAINT-PATHUS .....	231 778
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE .....	1 450 290
77458	SOUPPES-SUR-LOING .....	245 596
77468	TORCY .....	1 078 390
77479	VAIRES-SUR-MARNE .....	473 499
77514	VILLEPARISIS .....	1 091 766
78005	ACHERES .....	862 798
78123	CARRIERES-SOUS-POISSY .....	543 068
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES .....	488 318
78335	LIMAY .....	423 184
78361	MANTES-LA-JOLIE .....	2 071 930
78362	MANTES-LA-VILLE .....	737 784
78401	MEULAN .....	337 817
78440	MUREAUX .....	1 615 438
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE .....	614 881
78586	SARTROUVILLE .....	1 451 411
78621	TRAPPES .....	1 528 823
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE .....	617 824
78644	VERRIERE .....	252 250

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	ATTRIBUTION FSRIF 2009 (en euros)
91027	ATHIS-MONS .....	1 565 426
91114	BRUNOY .....	980 913
91182	COURCOURONNES .....	613 050
91201	DRAVEIL .....	1 167 289
91207	EGLY .....	184 025
91215	EPINAY-SOUS-SENART .....	780 402
91216	EPINAY-SUR-ORGE .....	377 931
91223	ETAMPES .....	1 063 280
91228	EVRY .....	2 316 078
91235	FLEURY-MEROGIS .....	454 859
91286	GRIGNY .....	1 396 717
91326	JUVISY-SUR-ORGE .....	550 444
91434	MORSANG-SUR-ORGE .....	934 007
91521	RIS-ORANGIS .....	1 051 194
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS .....	1 067 178
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON .....	318 893
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE .....	797 117
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE .....	1 248 276
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE .....	1 474 216
91692	ULIS (LES) .....	861 453
92007	BAGNEUX .....	1 703 824
92019	CHATENAY-MALABRY .....	1 166 230
92025	COLOMBES .....	3 279 469
92036	GENNEVILLIERS .....	1 702 705
92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE .....	977 085
93001	AUBERVILLIERS .....	3 704 719
93005	AULNAY-SOUS-BOIS .....	2 646 269
93006	BAGNOLET .....	1 248 715
93007	BLANC-MESNIL .....	2 166 329
93008	BOBIGNY .....	2 561 831
93010	BONDY .....	3 037 093
93014	CLICHY-SOUS-BOIS .....	2 133 099
93027	COURNEUVE (LA) .....	1 608 519
93029	DRANCY .....	2 866 621
93030	DUGNY .....	598 184
93031	EPINAY-SUR-SEINE .....	2 694 209
93032	GAGNY .....	1 749 093
93039	ILE-SAINT-DENIS (L') .....	437 087
93046	LIVRY-GARGAN .....	1 366 693
93047	MONTFERMEIL .....	1 380 231
93048	MONTREUIL .....	4 124 501
93050	NEUILLY-SUR-MARNE .....	1 213 212
93053	NOISY-LE-SEC .....	1 854 161
93055	PANTIN .....	1 842 008
93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE .....	1 660 920
93061	PRE-SAINT-GERVAIS (LE) .....	843 291
93063	ROMAINVILLE .....	1 096 383
93066	SAINT-DENIS .....	3 540 323
93071	SEVRAN .....	3 187 742

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	ATTRIBUTION FSRIF 2009 (en euros)
93072	STAINS .....	2 187 421
93077	VILLEMOMBLE .....	836 197
93078	VILLEPINTE .....	1 555 254
93079	VILLETANEUSE .....	714 999
94002	ALFORTVILLE .....	1 869 379
94004	BOISSY-SAINT-LEGER .....	742 052
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE .....	780 018
94016	CACHAN .....	1 219 811
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE .....	3 582 206
94022	CHOISY-LE-ROI .....	1 538 981
94028	CRETEIL .....	4 073 353
94037	GENTILLY .....	590 223
94043	KREMLIN-BICETRE (LE) .....	920 638
94044	LIMEIL-BREVANNES .....	858 982
94054	ORLY .....	655 229
94059	PLESSIS-TREVISE .....	688 865
94060	QUEUE-EN-BRIE .....	504 329
94074	VALENTON .....	625 695
94076	VILLEJUIF .....	2 223 628
94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES .....	1 531 464
94079	VILLIERS-SUR-MARNE .....	1 428 791
94081	VITRY-SUR-SEINE .....	2 373 487
95018	ARGENTEUIL .....	4 559 648
95019	ARNOUVILLE-LES-GONESSE .....	602 445
95052	BEAUMONT-SUR-OISE .....	402 964
95060	BESSANCOURT .....	318 031
95063	BEZONS .....	966 482
95091	BOUFFEMONT .....	255 820
95127	CERGY .....	2 430 300
95183	COURDIMANCHE .....	209 897
95197	DEUIL-LA-BARRE .....	909 461
95199	DOMONT .....	512 315
95218	ERAGNY .....	663 419
95219	ERMONT .....	1 182 041
95252	FRANCONVILLE .....	1 298 112
95268	GARGES-LES-GONESSE .....	2 651 911
95277	GONESSE .....	1 151 559
95280	GOUSSAINVILLE .....	1 486 852
95323	JOUY-LE-MOUTIER .....	629 559
95355	MAGNY-EN-VEXIN .....	189 938
95394	MERY-SUR-OISE .....	362 293
95424	MONTIGNY-LES-CORMEILLES .....	869 417
95427	MONTMAGNY .....	819 205
95487	PERSAN .....	495 981
95500	PONTOISE .....	1 279 560
95539	SAINT-BRICE-SOUS-FORET .....	557 994
95555	SAINT-GRATIEN .....	839 577
95582	SANNOIS .....	1 176 433
95585	SARCELLES .....	3 951 341

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	ATTRIBUTION FSRIF 2009 (en euros)
95598	SOISY-SOUS-MONTMORENCY .....	619 900
95637	VAUREAL .....	554 907
95680	VILLIERS-LE-BEL .....	1 751 431

ANNEXE VI

LISTE DES COMMUNES BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE DE SORTIE EN 2009

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	MONTANT DE LA GARANTIE de sortie en 2009 (en euros)
77058	BUSSY-SAINT-GEORGES .....	524 214
77307	MONTEVRAIN .....	424 525
78643	VERNOUILLET .....	133 006
78311	HOUILLES .....	513 142
91021	ARPAJON .....	181 794
91174	CORBEIL-ESSONNES .....	1 032 634
95176	CORMEILLES-EN-PARISIS .....	404 384
95250	FOSSES .....	182 451
95563	SAINT-LEU-LA-FORET .....	296 127